

ARRÊTÉ N° 2026 – 062 du 12 mars 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, en agglomération, pour la création d'un giratoire boulevard des Sports, dans le cadre des travaux de la déviation de la RD630

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-123 du 09 juin 2025, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la réalisation des travaux de la déviation de la RD630 à Bessières ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-063 du 19 juillet 2013, portant interdiction de circulation des véhicules d'un poids égal ou supérieur à 7,5 tonnes, rue Privat à Bessières ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-28 du 21 juin 2006, portant instauration d'un sens de circulation unique, chemin du Miraillou à Bessières ;

Considérant la demande présentée le 10/03/2026 par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, 1 Boulevard de la Marquette, 31090 TOULOUSE CEDEX 09, pour la construction d'un giratoire boulevard des Sports par l'entreprise COLAS du 30/03/2026 au 15/05/2026, dans le cadre des travaux de la déviation de la RD630 à Bessières ;

Considérant que le boulevard des Sport et la Voie Nouvelle vont être fermés à la circulation et interdits au stationnement pendant toute la durée des travaux, engendrant des perturbations du trafic routier ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité du chantier, des riverains, des piétons et des usagers de la route dans la zone des travaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 30/03/2026 au 15/05/2026, durant toute la durée des travaux de construction du giratoire, la totalité du boulevard des Sports et de la Voie Nouvelle seront fermés à la circulation et interdits au stationnement, à l'intersection de la rue Privat, de la rue du Petit Pastellié et de l'avenue de la Gare. En conséquence, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront temporairement réglementés avec mise en place d'une déviation, en agglomération, rue Privat, rue du Petit Pastellié et chemin du Miraillou, dans les conditions suivantes :

➤ Rue Privat : par dérogation à l'arrêté susmentionné, la limitation de tonnage est temporairement suspendue. Ainsi, les poids-lourds empruntant habituellement l'avenue de la Gare pour traverser la déviation ou rejoindre le centre-ville pourront circuler par la rue Privat.

➤ Rue du Petit Pastellié : le boulevard des Sports étant fermé à la circulation pendant toute la durée des travaux, la sortie des véhicules s'effectuera temporairement par le chemin du Miraillou.

➤ Chemin du Miraillou : par dérogation à l'arrêté susmentionné, afin de ne pas bloquer la circulation des véhicules empruntant la rue du Petit Pastellié, le sens de circulation unique est temporairement inversé. Il devient un sens de circulation unique depuis la rue du Petit Pastellié vers l'avenue de la Gare.

Article 2 : La desserte des propriétés riveraines du boulevard des Sports, de l'avenue de la Gare, de la rue du Petit Pastellié et du chemin du Miraillou sera constamment assurée.

Article 3 : La signalisation horizontale et verticale pour la déviation ainsi qu'au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions de chantier et enlevée à la fin des travaux, sous le contrôle de l'entreprise prestataire. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié et complété. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

En cas de modifications des régimes de priorité des carrefours ou des voies de circulations, une nouvelle signalisation horizontale et verticale sera mise en place en conséquence et adaptée à la nouvelle configuration des lieux, sous le contrôle de l'entreprise prestataire.

Article 4 : Concernant le stationnement interdit et gênant, une signalisation conforme au Code de la Route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place par le bénéficiaire 8 jours à l'avance.

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le bénéficiaire doit demander à la Police Municipale de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant seront maintenus en position, depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 12/03/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL